

TJ

N° 369/2019

DU 09/05/19

ARRET SOCIAL  
CONTRADICTOIRE  
1<sup>ERE</sup> CHAMBRE  
SOCIALE

AFFAIRE :

LA SOCIETE EGIB  
SECURITE

C/

MONSIEUR LIGNON  
BENJAMIN OLIVIER  
ET (01) AUTRE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN-CÔTE D'IVOIRE

-----  
PREMIERE CHAMBRE SOCIALE

-----  
AUDIENCE DU JEUDI 09 MAI 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, Première chambre Sociale séant au palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du jeudi neuf mai deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient :

Madame OUATTARA MONO HORTENSE EPOUSE SERY, Président de Chambre, Président ; Monsieur GUEYA ARMAND & Madame YAVO CHENE HORTENSE EPOUSE KOUADJANE, conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître TOMIN MALA JULIETTE, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

LA SOCIETE EGIB SECURITE, représentée par Monsieur KOFFI AHUA GUILLAUME, Assistant juridique ;

APPELANTE

D'UNE PART

ET

MONSIEUR LIGNON BENJAMIN OLIVIER et (01) AUTRE, comparaissant mais non concluant ;

INTIMES

1<sup>ere</sup> GROSSE DELIVREE le 31 Juillet  
2019 à M. LIGNON BENJAMIN OLIVIER

196 CHOCOLATE DENTAL FLOSS



## D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

### FAITS :

Le Tribunal de Première Instance d'Abidjan-Plateau statuant en la cause en matière sociale, a rendu le jugement N°1167/CS3/2018 en date du 25 juillet 2018 au terme duquel il a statué ainsi qu'il suit :

**« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;**

**Reçoit Monsieur LIGNON BENJAMIN OLIVIER et 01 autre en leur action ;**

**-Les y dit partiellement fondés ;**

**-Condamne la société EGIB SECURITE à lui payer les sommes suivantes :**

### LIGNON BENJAMIN OLIVIER

**-Rappel salaire catégoriel....90.000 FCFA ;**

**-Congé.....126.000 FCFA ;**

**-Rappel prime de transport.....408.000 FCFA ;**

**-Gratification.....90.000 FCFA ;**

**-Préavis.....240.000 FCFA ;**

**-Arriérés de salaire.....120.000 FCFA ;**

**-Indemnité de licenciement.....363.0000 FCFA ;**

### Dommages-intérêts pour :

**-Licenciement abusif.....1.020.000 FCFA ;**

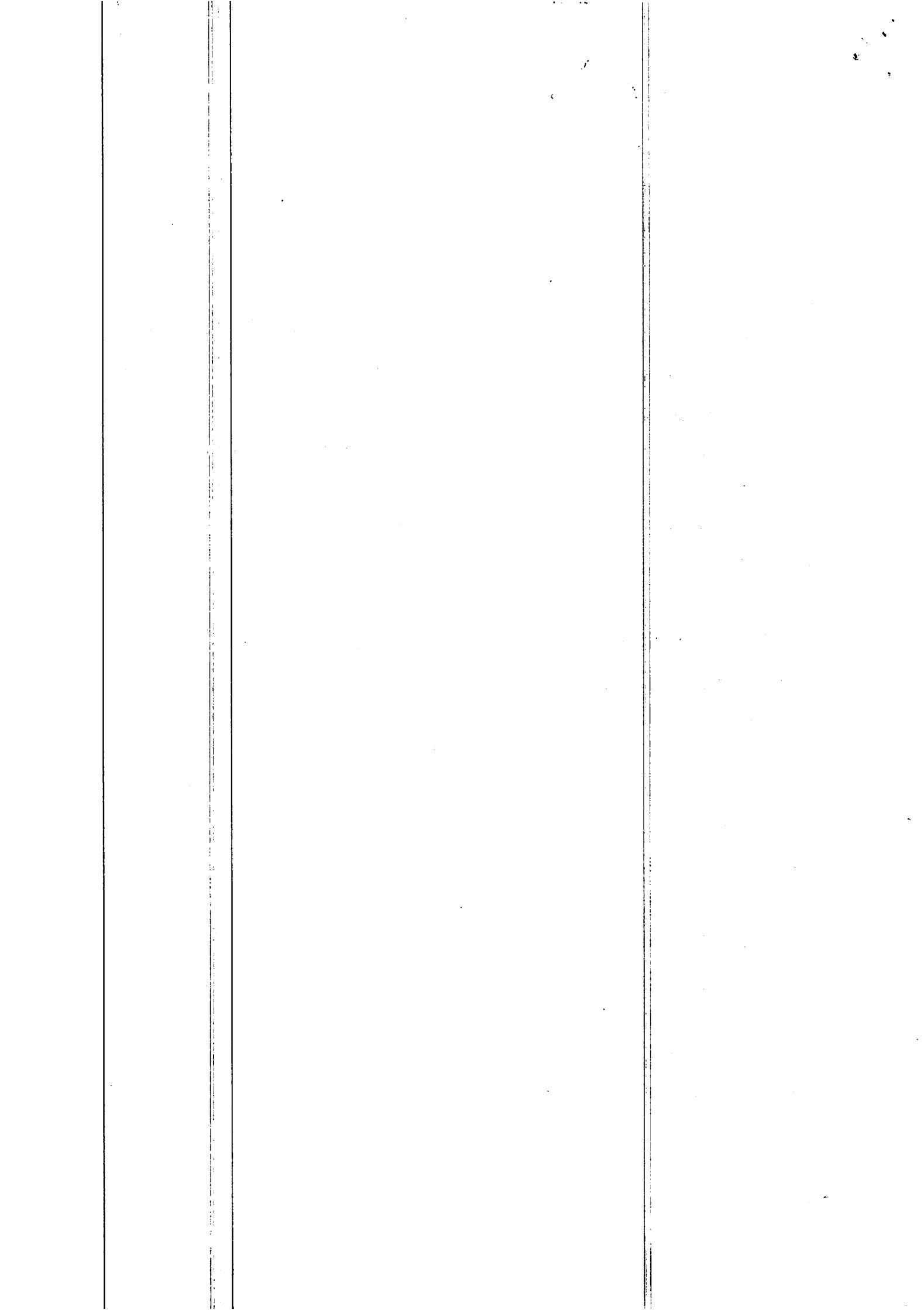
**-Non déclaration à la CNPS.....942.480.000 FCFA ;**

**-Non délivrance du certificat de travail.....60.000 FCFA ;**

### ZAN BI ZAN

**-Rappel salaire catégoriel....414.000 FCFA ;**

**-Congé.....126.000 FCFA ;**



**-Rappel prime de transport.....408.000 FCFA ;**

**-Gratification.....90.000 FCFA ;**

**-Préavis.....60.000 FCFA ;**

**-Arriérés de salaire.....120.000 FCFA ;**

**-Indemnité de licenciement.....54.0000 FCFA ;**

**Dommages et intérêts pour :**

**-Licenciement abusif.....180.000 FCFA ;**

**-Non déclaration à la CNPS.....166.320 FCFA ;**

**-Non délivrance du certificat de travail.....60.000 CFA**

**Les déboute du surplus de leurs préentions. »**

Par acte numéro 545/2018 du greffe reçu en date du 11 septembre 2018, Monsieur KOFFI AHUA GUILLAUME, Assistant juridique, Tél : 56 200 356, représentant la société EGIB SECURITE, a relevé appel dudit jugement ;

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la cour d'Appel de ce siège, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°101 de l'année 2019 et appelée à l'audience du jeudi 07 mars 2019 pour laquelle les parties ont été avisées ;

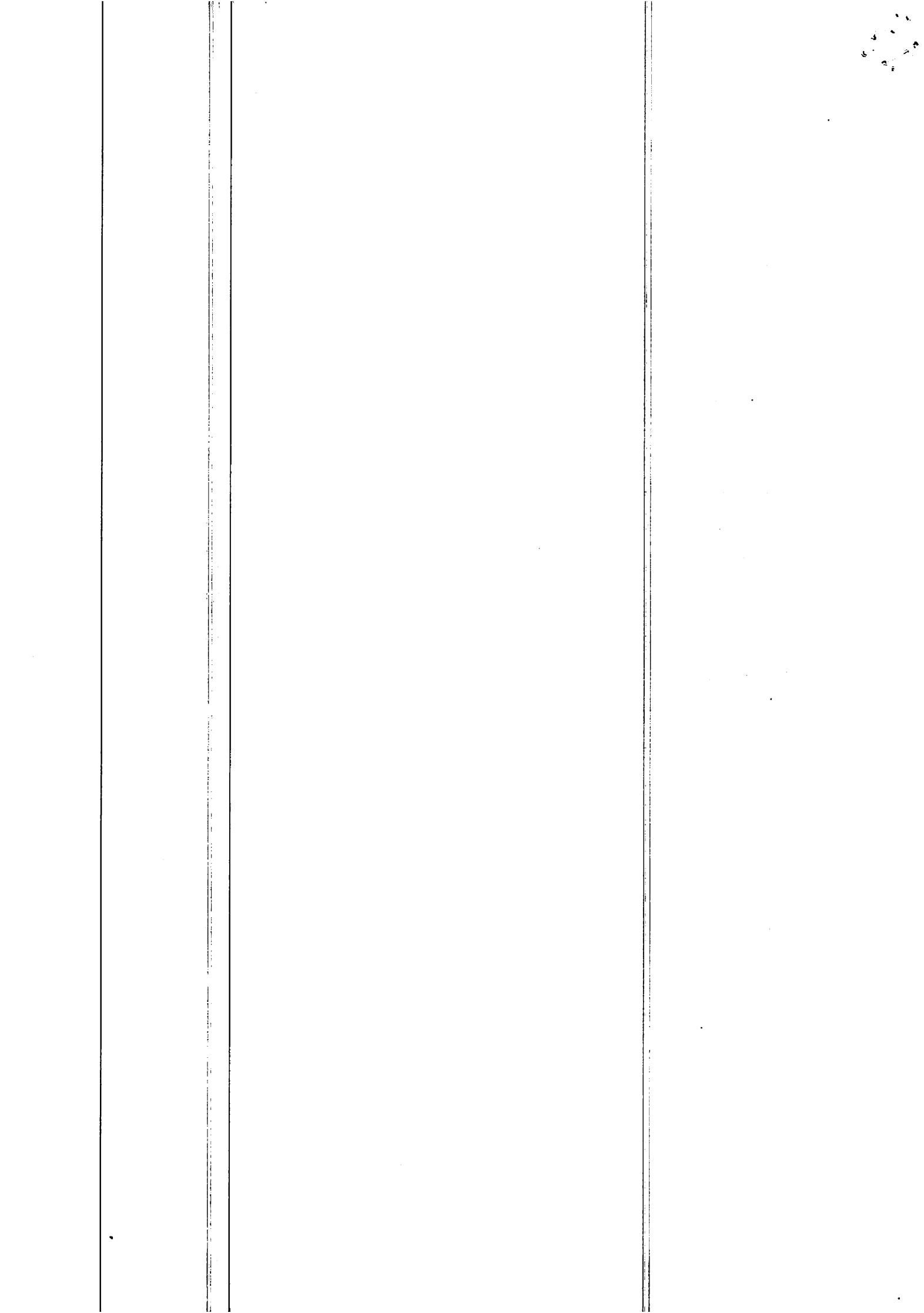
A ladite audience, l'affaire a été renvoyée au 21 mars 2019 et après plusieurs renvois, fut utilement retenue sur les conclusions des parties ;

Puis, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience du jeudi 09 mai 2019. A cette date, le délibéré a été vidé ;

**DROIT :**

En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

Advenue l'audience de ce jour jeudi 09 mai 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt ci-après qui a été prononcé par Madame le Président ;



## LA COUR

Vu les pièces de la procédure,

Oui les parties en leurs conclusions ;

Ensemble l'exposé des faits, procédure, prétentions des parties et les motifs ci-après ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

### FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Suivant acte de greffe n°545/2018 en date du 11 septembre 2018, la SOCIETE EGIB SECURITE, a relevé appel du jugement social contradictoire n°1167/CS3/2018 rendu le 25 juillet 2018 par le tribunal du travail d'Abidjan-Plateau, lequel a statué comme suit :

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

Reçoit monsieur LIGNON Benjamin Olivier et 01 autre en leur action ;

Les y dits partiellement fondés ;

Condamne la Société EGIB SECURITE à leur payer les sommes suivantes :

LIGNON BENJAMIN OLIVIER

Rappel salaire catégoriel : 90.000 FCFA ;

Congé : 126.000 FCFA ;

Rappel prime de transport : 408.000 FCFA ;

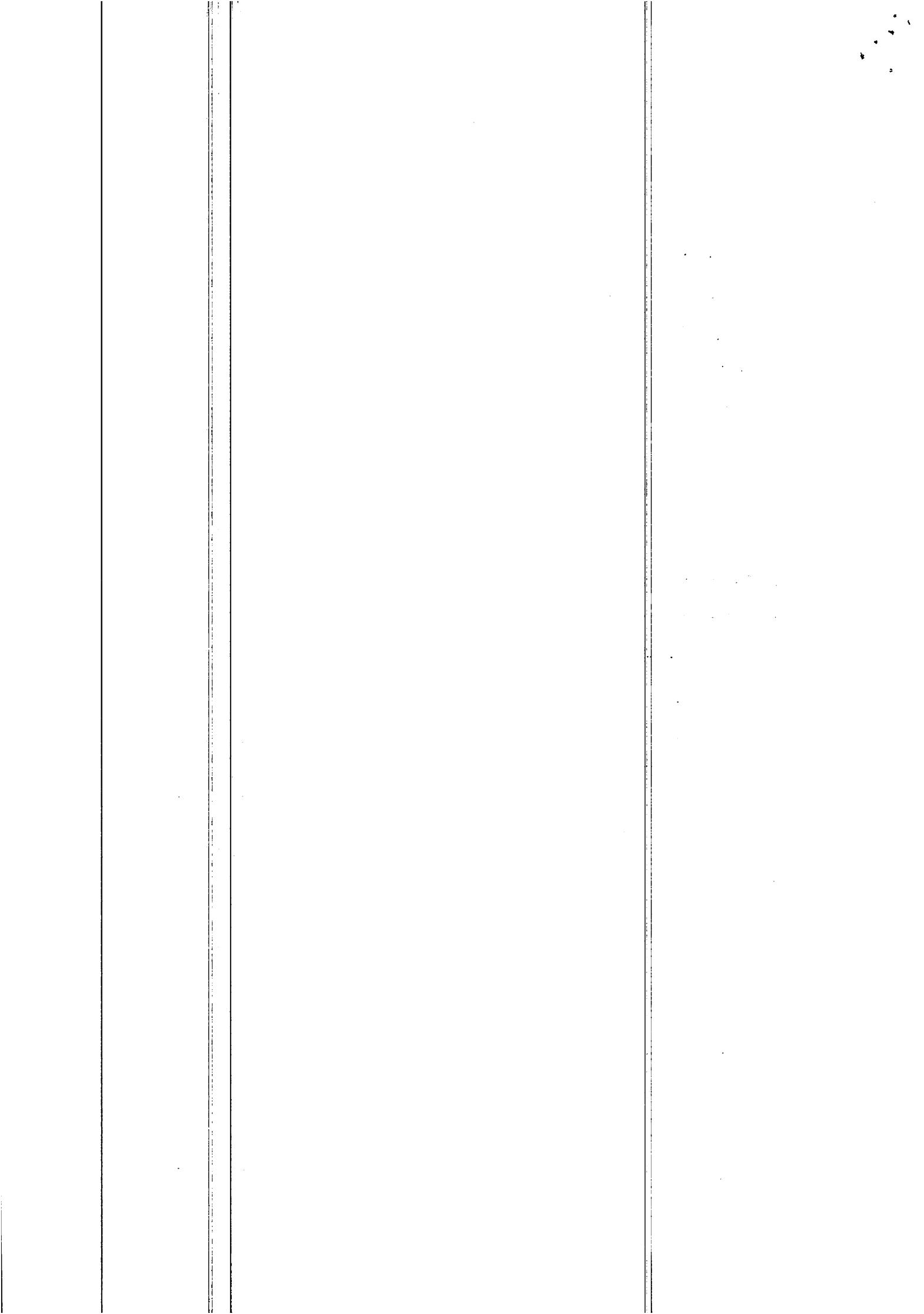
Gratification : 90.000 FCFA ;

Préavis : 240.000 FCFA ;

Arriérés de salaires : 120.000 FCFA ;

Indemnité de licenciement : 363.000 FCFA ;

-licenciement abusif : 1.020.000 FCFA ;



Non déclaration à la CNPS : 942.480 FCFA ;

Non délivrance de certificat de travail : 60.000 FCFA ;

**ZAN BI ZAN**

Rappel salaire catégoriel : 414.000 FCFA ;

Congé : 126.000 FCFA ;

Rappel prime de transport : 408.000 FCFA ;

Gratification : 90.000 FCFA ;

Préavis : 60.000 FCFA ;

Arriérés de salaires : 120.000 FCFA ;

Indemnité de licenciement : 54.000 FCFA ;

Licenciement abusif : 180.000 FCFA ;

Non déclaration à la CNPS : 942.480 FCFA ;

Non délivrance du certificat de travail ;

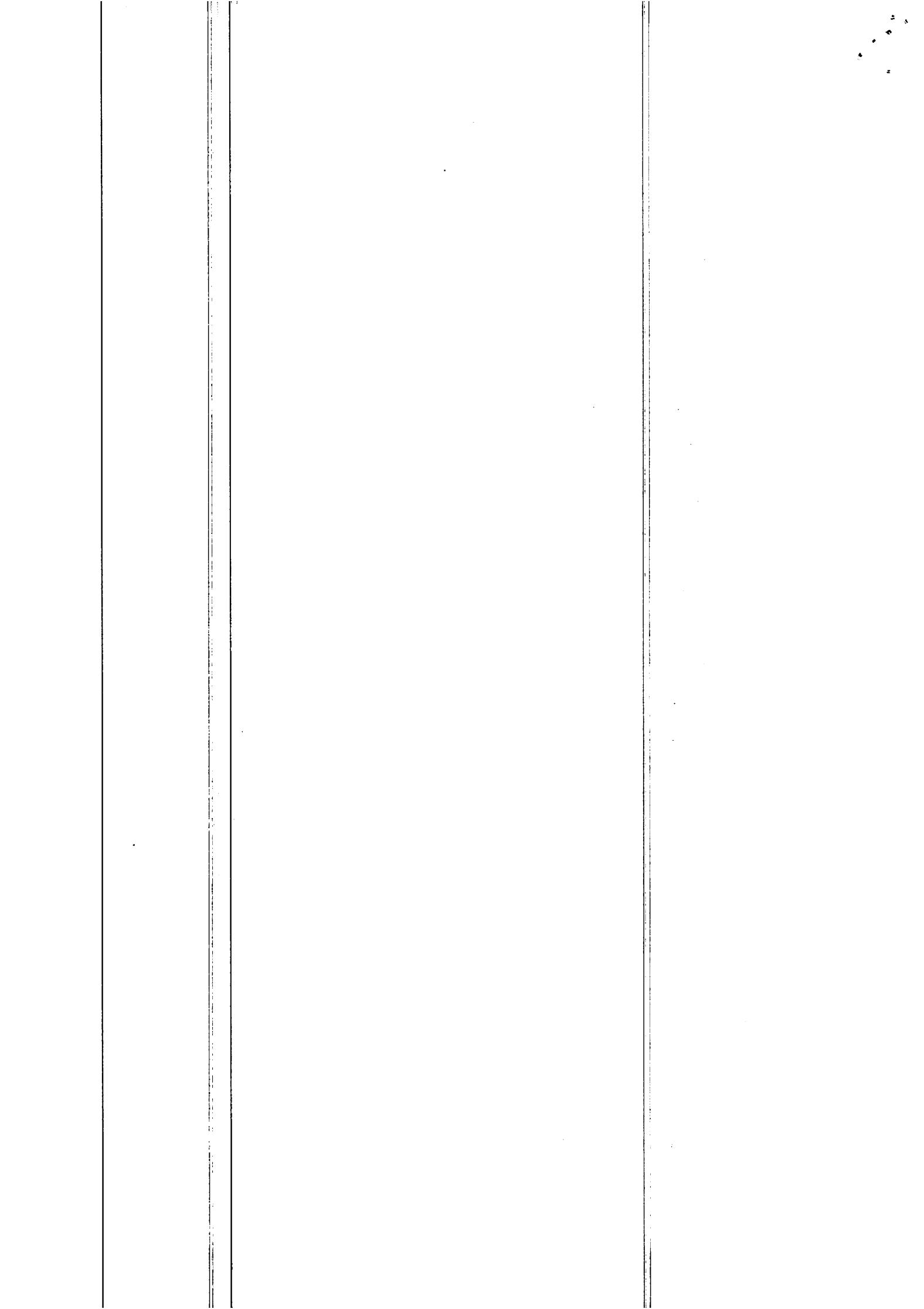
Les déboute du surplus de leurs prétentions ;

Il ressort des faits de l'espèce que suivant requête enregistrée au greffe le 28 Août 2017, les nommés LIGNON BENJAMIN OLIVIER et ZAN BI ZAN ont saisi le tribunal du travail d'Abidjan-Plateau pour voir condamner la Société EGIB SECURITE à leur payer diverses sommes d'argent au titre de leurs droits de rupture et de dommages et intérêts pour licenciement abusif, pour non déclaration à la CNPS, non délivrance de certificat de travail et de relevé nominatif de salaires ;

Au soutien de leur action, ils ont expliqué qu'ils ont été engagés par elle en qualité de vigile ;

Après avoir passé deux mois sans salaires et abandonnés par leur ex-employeur sur le lieu du travail, ils ont saisi, l'Inspecteur du travail à l'effet d'obtenir le paiement de leurs salaires des mois de mars et d'avril 2016 ;

Ils ont fait noter que c'est après qu'ils aient porté plainte, que leur ex-employeur a expliqué que le non-paiement de leurs salaires est dû aux



difficultés rencontrées par la Société GREEN, laquelle a fait faillite et n'arrive plus à honorer ses engagements;

Par la suite, Ils ont fait remarquer qu'ils ont été engagés par la Société EGIB SECURITE et non par la société GREEN ;

En réplique la Société EGIB SECURITE a expliqué que le retard accusé dans le paiement des salaires est dû au fait que l'un de ses partenaires sociaux qu'est la société GREEN n'arrivait plus à régler ses factures ;

Elle a, par ailleurs ajouté, que les requérants ont refusé de rejoindre leurs nouveaux postes, toute chose qui selon elle équivaut à une démission ;

Dès lors, conclut-elle, ils ne peuvent prétendre ni aux indemnités de licenciement et de préavis ni aux dommages et intérêts pour licenciement abusif et pour non délivrance de certificat de travail ;

Elle a par ailleurs indiqué que le sieur LIGNON Benjamin Olivier a été déclaré à la CNPS ;

Revenus, les travailleurs ont souligné que la proposition faite par leur ex-employeur relativement à leur redéploiement n'était pas sérieuse ;

Vidant sa saisine, le Tribunal a, par le jugement dont appel, déclaré le licenciement abusif et condamné la Société EGIB SECURITE à payer aux travailleurs, diverses sommes d'argent au titre des droits et dommages et intérêts sollicités ;

Bien que contestant cette décision, la Société EGIB SECURITE, n'a pas comparu et n'a donc pas pu faire valoir de moyens en cause d'Appel ;

Les intimés ont quant à eux comparu mais n'ont pas conclu ;

## **DES MOTIFS**

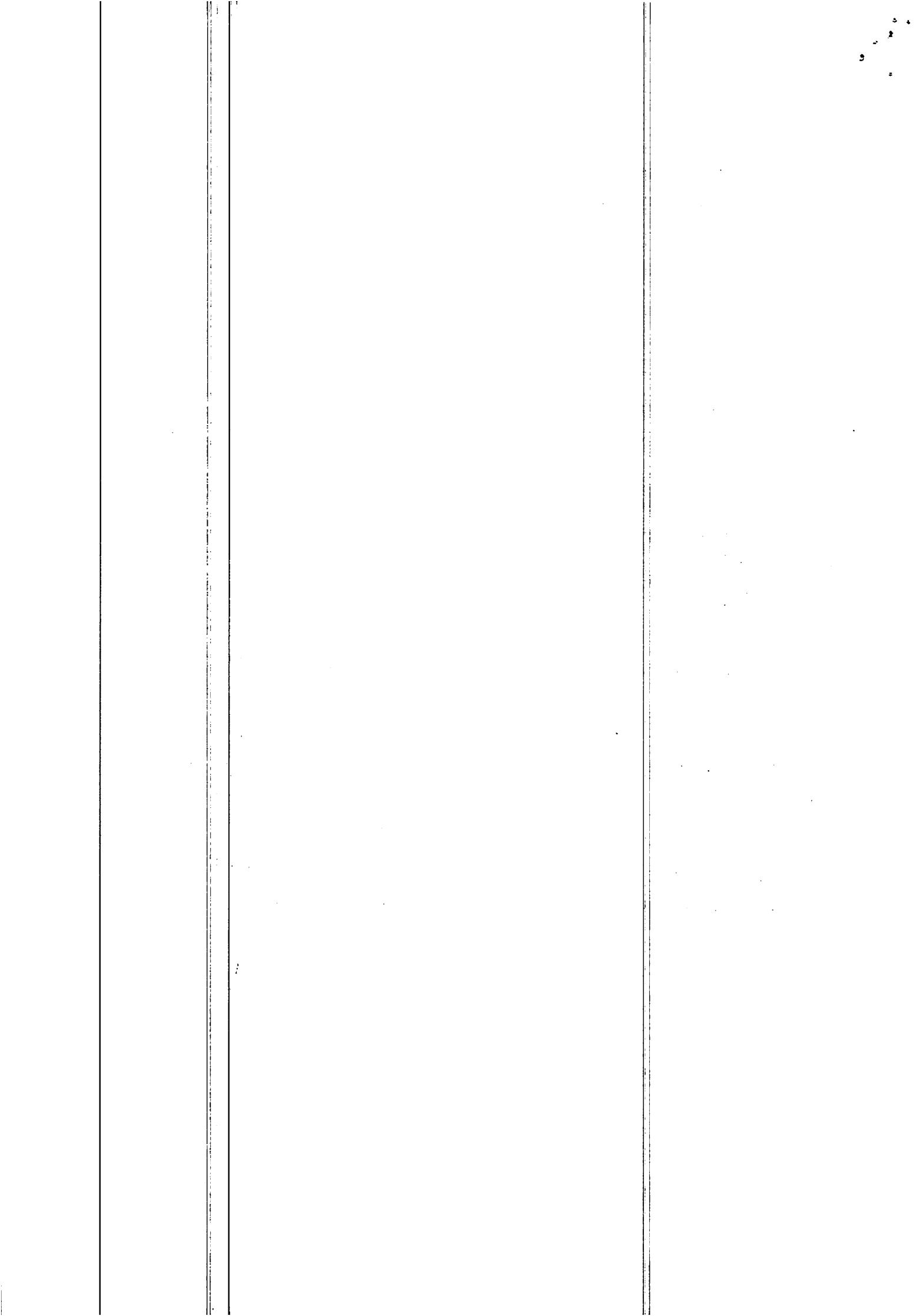
### **En la forme**

#### **Sur le caractère de la décision**

Considérant que les intimés ont comparu ;

Qu'il y a lieu de statuer contradictoirement;

#### **Sur la recevabilité de l'appel**



Considérant que l'appel interjeté par la Société EGIB SECURITE obéit aux règles de forme et de délai prévues par la loi ;

Qu'il y a lieu de le recevoir ;

**Au fond**

**Sur le caractère du licenciement**

Considérant que selon l'article 18.3 du code de travail le contrat de travail à durée indéterminée peut toujours cesser par la volonté du salarié, il peut cesser par la volonté de l'employeur qui dispose d'un motif légitime ;

Considérant qu'en l'espèce, la Société EGIB SECURITE prétend que les travailleurs ont démissionné de leur travail en ce qu'ils ont refusé d'occuper les nouveaux postes à eux proposés ;

Mais considérant qu'aucune lettre de démission n'est versée au dossier pour l'attester ;

Qu'en outre, il n'est pas rapporté la preuve du refus des intimés de regagner leurs nouveaux postes ;

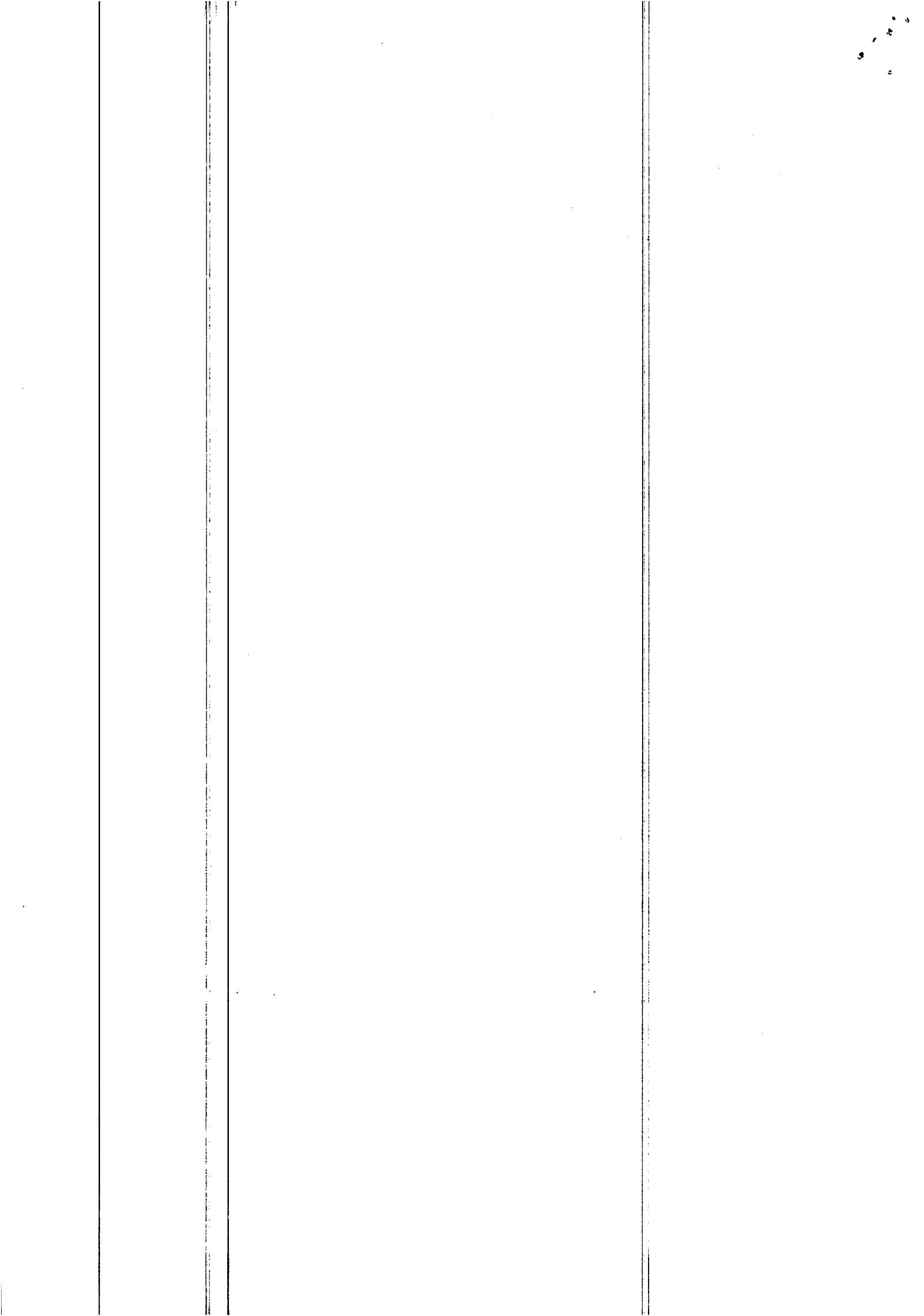
Considérant qu'en outre, l'appelant ne conteste pas qu'il les a abandonné sur leurs sites de travail , les laissant sans salaire pendant deux mois ;

Qu'il ne conteste d'ailleurs pas les arriérés de salaire sollicités ;

Qu'il s'ensuit que la rupture du contrat intervenue dans de telles circonstances est imputable à l'employeur et s'analyse en un licenciement abusif ;

Dès lors, c'est à bon droit que le jugement attaqué a conclu à un licenciement abusif et l'a condamnée à payer des dommages et intérêts à ce titre ainsi que les indemnités de licenciement et de préavis ;

Qu'il y a lieu de le confirmer sur ces points ;



Sur les demandes en paiement des salaires et accessoires

Considérant qu'il résulte de l'examen des dispositions de l'article 2 du code du travail que le salaire est la contrepartie du travail fourni ;

Que suivant l'article 32.5 du code du travail, le paiement du salaire est prouvé par un récépissé délivré par l'employeur ;

Considérant qu'en l'espèce, l'appelant ne conteste pas les arriérés de salaire dont le paiement est sollicité par les intimés ;

Qu'il ne rapporte pas cependant la preuve d'avoir acquitté les salaires et le salaire de présence ;

Considérant par ailleurs que la prime de transport, le salaire catégoriel, les congés payés, la gratification et la prime d'ancienneté sont des droits acquis au travailleur en dépit des circonstances de la rupture du lien de travail ;

Considérant qu'en l'espèce, l'appelante ne rapporte pas la preuve de les avoir payés ;

Que c'est à bon droit que le premier juge l'a condamnée au paiement desdits droits ;

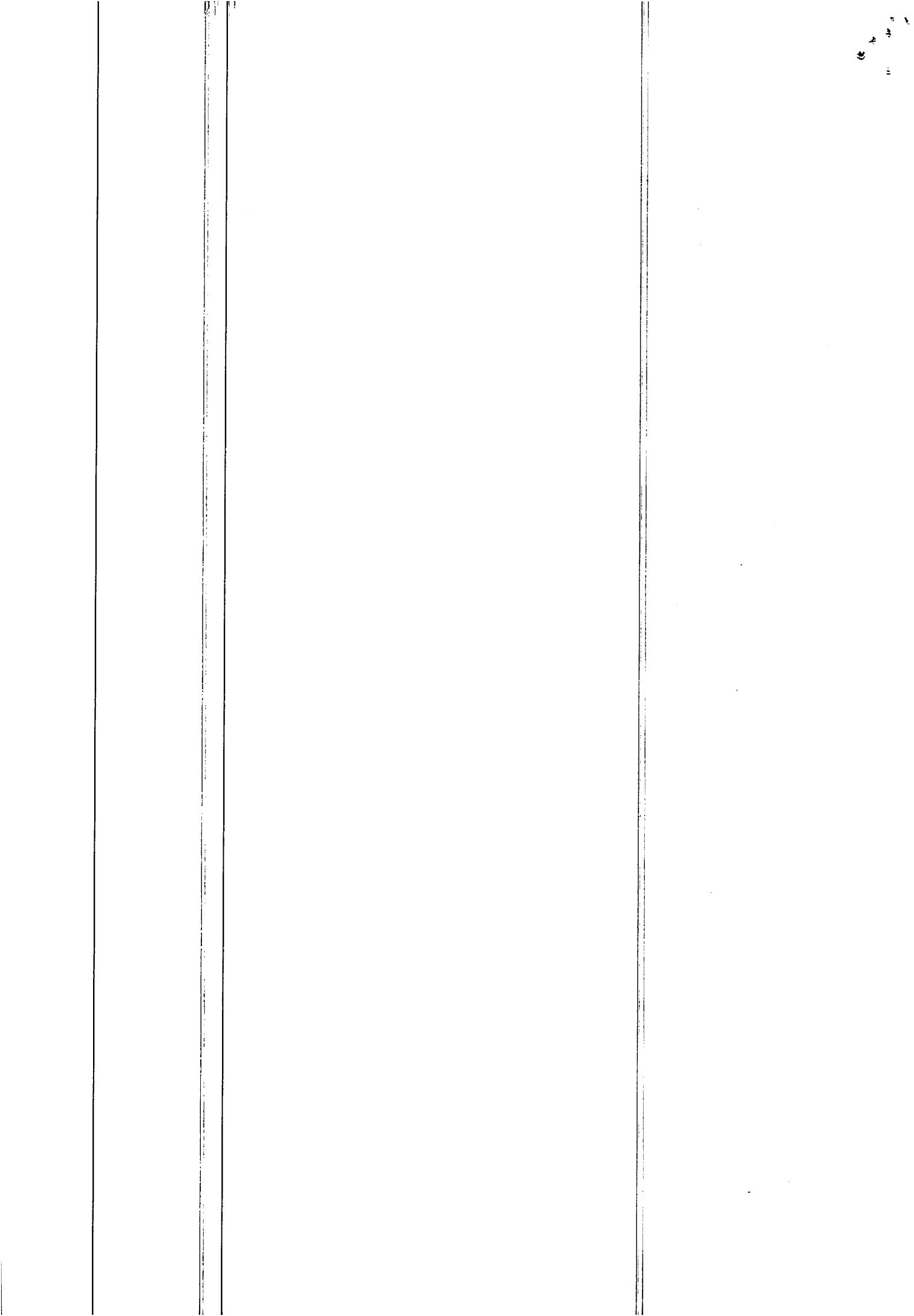
Qu'il y a lieu de confirmer le jugement sur ces points ;

Sur les dommages et intérêts pour non remise de certificat de travail

Considérant que selon l'article 18.18 du code du travail, l'employeur doit remettre au travailleur, à la fin de son contrat, sous peine de dommages et intérêts, un certificat de travail ;

Considérant qu'en l'espèce, l'appelante ne prouve pas qu'elle a satisfait cette exigence légale;

Qu'il y a lieu de confirmer le jugement entrepris qui l'a condamnée à leur payer des dommages et intérêts à ce titre ;



Sur les dommages et intérêts pour non déclaration à la CNPS

Considérant que selon l'article 92.2 du code du travail, l'employeur a l'obligation de déclarer ses travailleurs à la CNPS sous peine de dommages et intérêts ;

Considérant que, l'appelante n'a pu rapporter la preuve que les intimés ont été déclarés à la CNPS ;

Qu'il convient de confirmer le jugement attaqué qui l'a condamnée à leur payer des dommages et intérêts pour non déclaration à la CNPS ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en dernier ressort ;

Déclare la Société EGIB SECURITE recevable en son appel relevé du jugement social contradictoire n°1167/CS4/2018 rendu le 25 juillet 2018 par le tribunal du travail d'Abidjan plateau ;

L'y dit cependant mal fondée ;

L'en déboute ;

Confirme le jugement attaqué en toutes ses dispositions ;

Fait, jugé et prononcé publiquement les, jour, mois et an que dessus ;

Ont signé le Président et le Greffier./.



